



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2021-393

**OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation sur le périmètre du marché hebdomadaire les jours de la tenue de ce marché.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le code de la Route.

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlement général du marché hebdomadaire.

**Considérant** que le marché hebdomadaire de Gignac à lieu les samedis,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre en compte le déplacement du marché du samedi au vendredi pour les années où les samedis tombent les 25 décembre et les 01 janvier,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation pour permettre aux commerçants d'installer leurs véhicules et étals dans le respect du règlement en vigueur,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons dans le périmètre du marché,

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre le nettoyage de la voirie après le marché,

----- A R R E T E -----

#### MESURES GENERALES

**Article 01 :** Le périmètre du marché hebdomadaire de Gignac comprend les places et voies suivantes :

- Place du jeu de ballon
- Placette du Jeu de Ballon,
- L'Esplanade (Place) avec sa contre allée,
- La place de la victoire, uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade,
- Les places matérialisées face au n°13, n°15 et n°17 du Bd de l'Esplanade.

**Article 02 :** La circulation et le stationnement sont interdits, tous les samedis de **05h00 à 13h30 du 01 octobre au 31 mars, à tous les véhicules hors véhicules des commerçants autorisés par le régisseur placier** et le règlement du marché, dans le périmètre comme défini dans l'article 1 de présent arrêté, en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

**Article 03 :** La circulation et le stationnement sont interdits, tous les samedis de **13h30 à 15h00 du 01 octobre au 31 mars, à tous les véhicules ainsi que les véhicules des commerçants**, dans le périmètre comme défini dans l'article 1 de présent arrêté, pour permettre le nettoyage de la voirie par les services compétents.

**Article 04 :** La circulation et le stationnement sont interdits, tous les samedis de **05h00 à 14h00 du 01 avril au 30 septembre, à tous les véhicules hors véhicules des commerçants autorisés par le régisseur placier** et le règlement du marché, dans le périmètre comme défini dans l'article 1 de présent arrêté, en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

**Article 05 :** La circulation et le stationnement sont interdits, tous les samedis de **14h00 à 15h30 du 01 avril au 30 septembre, à tous les véhicules ainsi que les véhicules des commerçants**, dans le périmètre comme défini dans l'article 1 de présent arrêté, pour permettre le nettoyage de la voirie par les services compétents.

## MESURES PARTICULIERES

**Article 06 :** Considérant que conformément au règlement du marché en vigueur, les marchés hebdomadaires du samedi sont systématiquement déplacés au vendredi pour les années ou les samedis tombent les 25 décembre et les 01 janvier, **la circulation et le stationnement sont interdits, à tous les véhicules hors véhicules des commerçants autorisés par le régisseur placier, de 05h00 à 13h30, tous les vendredis veilles d'un samedi 25 décembre ou veille d'un samedi 01 janvier (jour de l'an)**, dans le périmètre comme défini dans l'article 1 de présent arrêté, en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

**Article 07 :** **La circulation et le stationnement sont interdits, à tous les véhicules ainsi que les véhicules des commerçants, de 13h30 à 15h00, tous les vendredis veilles d'un samedi 25 décembre ou veilles d'un samedi 01 janvier (jour de l'an)**, dans le périmètre comme défini dans l'article 1 de présent arrêté, pour permettre le nettoyage de la voirie par les services compétents.

**Article 08 :** Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Secours et de Lutte contre les Incendies, des services municipaux de la commune ainsi que le véhicule du placier.

### **Article 09 : Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 10 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Les véhicules circulant dans le périmètre du marché du présent arrêté seront considérés et verbalisés comme des véhicules circulant sur une voie en sens interdit dans les deux sens.

**Article 12:** Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** **Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 97-008 du 22 janvier 1997.**

Fait à GIGNAC, le 30 novembre 2021  
Le Maire, Jean François SOTO.  
P/o François COLOMBIER  
Adjoint à la sécurité

